

	Code flamand du logement	Code wallon du logement	Code bruxellois du logement Brusselse huisvestingscode
<b>Référence</b>	<a href="#">De Vlaamse Wooncode</a>	<a href="#">Le Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable</a>	<a href="#">Code bruxellois du logement</a>
<b>Critères relatifs à la qualité de l'air intérieur</b>	Article 5 du code du logement <a href="#">Technische richtlijn voor een woningkwaliteitsonderzoek.</a>	<a href="#">30 août 2007 - Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1<sup>er</sup>, 19° à 22°bis, du Code wallon du Logement</a>	<a href="#">4 SEPTEMBRE 2003. — Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les exigences élémentaires en matière de sécurité, de salubrité et d'équipement des logements</a>
<b>Ventilation</b>	Une ventilation suffisante doit être possible dans les salons, chambres, cuisines, salles de bain et WC.  Pour plus d'informations, nous renvoyons à la norme belge <a href="#">NBN D 50-001</a> pour le dimensionnement de l'alimentation en air, du débit et de l'évacuation de l'air.	Toutes les pièces de séjour ou les chambres et tous les locaux sanitaires doivent être pourvus d'une ventilation mécanique (ou forcée) ou d'une fenêtre ou ouverture sur l'air extérieur.  Dans le second cas, la surface de la fenêtre ou de l'ouverture doit être d'au moins 70 cm <sup>2</sup> pour les WC, 140 cm <sup>2</sup> pour les cuisines, salles de bain ou buanderie et 0,08 % de la superficie plancher pour les pièces de séjour ou les chambres.	Les locaux habitables du logement et les salles de bain, salles de douche, buanderies et WC doivent disposer d'une ventilation de base réalisée, soit par une fenêtre donnant sur l'air extérieur, soit par une évacuation (mécanique) de l'air vicié vers l'air extérieur.  Dans le second cas, le débit de ventilation nominal minimal est de 75 m <sup>3</sup> /h pour un living, de 50 m <sup>3</sup> /h pour une cuisine ou une salle de bain et de 25 m <sup>3</sup> /h pour une chambre à coucher ou un WC.
<b>Humidité</b>	Pas de dégâts dus à l'humidité provoquée par l'humidité ascensionnelle ou la condensation	Pas de dégâts dus à l'humidité en raison d'infiltrations via la toiture, les murs ou les menuiseries, de l'humidité ascensionnelle dans les murs ou les planchers ou d'une forte condensation.	Aucune humidité permanente qui occasionne des détériorations visibles sur les parois à la suite d'infiltrations via la toiture, les murs ou les menuiseries, de fuites dans les installations sanitaires, d'humidité ascensionnelle dans les murs ou les planchers ou de la condensation permanente.
<b>Autres exigences relatives à la santé</b>	Pas de formation de moisissures (visible). Aucune indication d'un risque d'empoisonnement au CO sur la base : <ul style="list-style-type: none"> <li>de l'exécution correcte de l'entretien périodique obligatoire</li> <li>des exigences relatives aux ouvertures d'alimentation en air pour les appareils à circuit de combustion ouvert</li> <li>des exigences relatives à l'évacuation des produits de combustion et à l'emplacement du débouché des conduits d'évacuation.</li> </ul>	Les manquements et les facteurs de risque suivants ne peuvent être constatés : <ul style="list-style-type: none"> <li>présence de CO dans l'air intérieur</li> <li>présence d'amiante dans les matériaux (de construction)</li> <li>présence de plus de 1 m<sup>2</sup> de moisissures</li> <li>présence de plomb dans les peintures murales</li> <li>présence de radon dans l'air intérieur.</li> </ul>	Pour satisfaire aux obligations de santé en matière de parasites, une habitation doit être exempte de champignons, de parasites, d'insectes et de rongeurs, qui sont dangereux et nuisibles pour la santé.  Pour satisfaire aux obligations de sécurité en matière de gaz, l'installation doit être approuvée par un organisme reconnu. Les chauffe-eau au gaz ne disposant pas d'une évacuation de gaz brûlés vers l'extérieur sont interdits dans tous les cas.